

D. Ma dernière question révélera mon ignorance. Je n'aurais pas eu le courage de la poser si un autre membre ne m'avait pas demandé la réponse sans que j'aie pu la lui donner. Le général a parlé tantôt de kilowatt-heures et tantôt de chevaux-vapeur. Est-il possible d'établir un rapport entre les deux ?— R. Monsieur le président, j'ai essayé dans tout ce rapport de réduire nos unités au strict minimum. J'ai cherché à éliminer le terme chevaux-vapeur de nos rapports, mais ce matin, quand j'ai voulu citer de mémoire le chiffre relatif à la Pend d'Oreille, je ne pouvais pas me rappeler ce qu'il était en kilowatts, mais je me suis rappelé ce qu'il était en chevaux-vapeur et je l'ai exprimé en chevaux-vapeur.

Selon la définition, un cheval-vapeur équivaut à 746 watts, soit .746 kilowatt.

M. PEARCES: Merci, général.

M. STICK: Je ne sais pas s'il est plus avancé qu'auparavant.

Le PRÉSIDENT: La prole est à M. Jones.

*M. Jones:*

D. Je crois que vous êtes tous de mon avis que l'exposé donné par le général jusqu'ici a été très clair et excellent. Très peu de questions sont restées sans réponse, mais j'aimerais en poser une au sujet de la Similkameen. Si j'ai bien compris le général, c'est parce que nous n'avons pas établi nos droits relativement à l'utilisation de cette eau que les Américains ont pu acquérir pour toujours des droits de priorité à cette eau. Est-ce exact ?— R. J'ai choisi l'exemple de la Similkameen comme étant de nature à mettre en lumière la situation qui s'est produite. N'en déduisez pas, s'il vous plaît, que nous critiquons qui que ce soit.

C'est une situation déjà ancienne qui montre bien ce qui peut nous arriver si nous ne sommes pas vigilants et sur nos gardes.

Il y a, vous le savez, un très beau cours d'eau qui descend par là. On ne croirait pas, en le regardant sur la carte du Canada, qu'il puisse perdre de son importance. Puis on constate soudainement que nos bons amis au sud de la frontière ont commencé à l'utiliser.

Aux termes du traité, s'ils l'utilisent et continuent à l'utiliser, ils ont priorité de droits. Nous nous rendons soudainement compte de la situation, comme nous l'avons fait dans le cas de la Similkameen — ce qui était juste avant que je ne sois devenu membre de la Commission. Mon collègue, M. George Spence, a constaté en une occasion, que nous n'avions pas d'eau pour les anciens combattants qui voulaient s'installer sur des terres à Cawston-Benches. Ils avaient fait une demande en vue d'obtenir cette eau pour l'irrigation.

C'est la situation qui s'est produite. Afin que les anciens combattants pussent être installés sur des terres, nous avons cherché et trouvé une solution pratique; mais toute cette question demande à être étudiée.

Je m'attire peut-être quelques difficultés d'ordre judiciaire. Le traité stipule que les différends de ce genre tombent sous la juridiction des tribunaux de la région d'amont.

Si nous prenons plus d'eau et que les Américains nous intentent un procès, ils seront obligés de se présenter devant nos tribunaux et de nous poursuivre en conformité de notre droit. Pourtant, les concessions auxquelles ils prétendent avoir droit sur la Similkameen ne sont aucunement fondées sur notre législation. L'État de Washington a un système beaucoup plus libre pour l'attribution des droits de captation d'eau que celui que toléreraient ou auraient jamais toléré nos gens en Colombie-Britannique.

Par exemple, il y existe des droits de riverains, qui sont un reste de l'ancienne législation sur l'utilisation des eaux par les riverains. Les gens qui habitent le long de la Similkameen aux États-Unis ont, à l'égard du débit de